



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de COUZON AU MONT D'OR

Arrêté temporaire n° 2024-148

Objet : Règlementation de la circulation – Pont de Couzon - Rochetaillée

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise GANTELET-GALABERTHIER, sise 40 rue Lucette et René Desgrand, 69100 VILLEURBANNE ;

CONSIDERANT que pour effectuer l'entretien du pont de Couzon-Rochetaillée pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu de régler provisoirement la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du 25/11/2024 au 29/11/2024 ainsi que du 09/12/2024 au 13/12/2024, la circulation des véhicules est interdite sur le Pont de Couzon – Rochetaillée.
Le passage est maintenu pour les piétons et cyclistes.

ARTICLE 2^{ème} : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de sécurité et de secours. Toutefois, l'utilisation des voies par un véhicule autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement admise après autorisation express des forces de l'ordre ou de l'organisateur. L'organisateur décide de la suspension de la manifestation en cours si nécessaire.

ARTICLE 3^{ème} : La pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4^{ème} : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal et poursuivie par voie judiciaire, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Commandant de la brigade de gendarmerie de Neuville sur Saône – bta.neuville-sur-saone@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Chef du centre d'intervention de Couzon au Mont d'Or - thierry.COLOMBO@sdmis.fr
- Grand Lyon – subdivision voirie VTPN – vtpn@grandlyon.org
- Mairie de Rochetaillée sur Saône – accueil@mairie-rochetailllee.fr
- Pôle information – voirie mobilité urbaine ONLYMOOV – onlymoov@grandlyon.com
- Mairie de Couzon au Mont d'Or – mairie@couzonaumontdor.fr
- Theo.Valour@gantelet-galaberthier.fr

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/11/2024

Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives